

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 03-4811
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié
notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0169 du 13 janvier 2003 imposant à la
société GERFLOR PROVENCE S.N.C. des prescriptions complémentaires ;

VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de
l'Environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du
17 juillet 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
18 septembre 2003 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le
29 septembre 2003 et sa réponse apportée le 14 octobre 2003 ;

CONSIDERANT ainsi le courrier de la société GERFLOR PROVENCE
S.N.C. en date du 3 juin 2003 informant l'administration de l'arrêt de l'utilisation
du DOP (ou DEHP) sur son site à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, Z.I. du Bois
des Lots ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03.0169 du 13 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation peut être consulté et sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.-P.C.
- Mme la Directrice départementale du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la Société GERFLOR PROVENCE S.N.C.

Fait à Valence, le

23 OCT 2003

Le Préfet,

En déléation,
Le Secrétaire Général

Jacques NODIN